



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23148737

Déposé / Reçu le

15 NOV. 2023

au greffe du ~~tribunal de l'entreprise~~
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0597.770.616**

Nom

(en entier): **VVA Brussels**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Avenue des Arts 11
1210 Saint-Josse-ten-Noode

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION - MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - TRANSFERT DU SIEGE ET DE L'UNITE D'ETABLISSEMENT - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN FRANÇAIS ET EN NEERLANDAIS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (Y INCLUS MODIFICATION DE LA REPRESENTATION EXTERNE) - DEMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Ce jour, le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE:

l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "VVA Brussels", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Avenue des Arts 11, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

L'assemblée constate qu'au 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (i) la partie libérée de la part du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée du capital a été convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné ainsi que l'éventuel compte "Primes d'émission" en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

DEUXIEME RESOLUTION: Modification de la dénomination.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en « EY Economic and Policy Advisory Services » avec effet immédiat, et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 1 des statuts actuels et de le remplacer par l'article 1 du nouveau texte des statuts.

TROISIEME RESOLUTION: Modification de l'exercice social.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide de modifier l'exercice social afin de le faire commencer le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 13 des statuts actuels et de le remplacer par l'article 30 du nouveau texte des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le troisième vendredi du mois de décembre à dix heures (10h00). Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 11 des statuts actuels et de le remplacer par l'article 22 du nouveau texte des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION: Dispositions transitoires.

1. L'assemblée décide que l'exercice social en cours, qui a commencé le 1^{er} janvier 2023, se terminera le 30 juin 2024.

2. L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2024 se tiendra le troisième vendredi du mois de décembre 2024 à dix heures (10h00).

SIXIEME RESOLUTION: Transfert du siège et de l'unité d'établissement de la Société.

L'assemblée décide de transférer le siège et l'unité d'établissement de la Société à l'adresse suivante, et ceci avec effet immédiat: 1050 Bruxelles, Avenue Louise 54 – *Silversquare Stéphanie*.

SEPTIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts en français et en néerlandais.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts, en français et en néerlandais, principalement afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations, y inclus modification des règles relatives à l'administration et à la représentation externe, au transfert des actions et aux délibérations de l'assemblée générale.

Un extrait du nouveau texte des statuts en français est rédigé comme suit:

Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée portant le nom « *EY Economic and Policy Advisory Services* ».

Siège

Le siège est établi dans la Région Bruxelles-Capitale.

(...)

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la rédaction, l'édition, la publication, la commercialisation de tous catalogues, affiches, articles de presse, livres, sites internet ou autre moyen de communication sur tous types de sujets;
- la dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toutes prestations de services et exécuter tous mandats sous formes d'études;
- l'organisation d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tous domaines rentrant dans son objet;
- la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la finance, de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général;
- la recherche et la réalisation d'études, dans le cadre des domaines précités;
- la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de la modélisation, de l'informatique et de la programmation, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée;
- l'organisation de cours, de congrès, de voyages, de séminaires, ainsi que tout événement de nature similaire, en rapport avec les domaines précités;
- toutes les opérations civiles et commerciales en rapport avec l'immobilier et notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'achat, la vente, la revente, l'échange, le courtage, le lotissement, la mise en valeur, la construction, la reconstruction, la rénovation, la décoration intérieure, la démolition, la transformation, l'aménagement, l'exploitation, la dation ou prise à bail ou en emphytéose, la location et la gérance, la gestion et l'administration, ces opérations ayant pour objet tous immeubles bâtis et droits réels immobiliers, en Belgique ou à l'étranger, meublés ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière, ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, gérant, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres gérants et associés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

(...)

Nature des actions

En contrepartie des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Un registre des actions sera tenu conformément à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action pour l'exercice des droits y afférents.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une même action ou si une action fait l'objet d'une mise en gage ou d'un usufruit, la société pourra suspendre l'exercice des droits liés à ladite action jusqu'à ce qu'une seule personne soit nommée à l'égard de la société comme propriétaire de l'action, soit par les différents copropriétaires, soit par le nu-propriétaire et l'usufruitier, soit par le créancier gagiste et le débiteur gagiste.

Le conseil d'administration peut demander à l'actionnaire de contribuer aux fonds propres de la société.

(...)

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins deux membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée ou pour une durée à déterminer par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps. Les administrateurs peuvent être réélus.

La rémunération des administrateurs est fixée par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Le représentant permanent ne peut pas être un administrateur ou un représentant permanent d'un administrateur de la société.

L'assemblée générale nomme parmi les administrateurs un président et un vice-président sur proposition du conseil d'administration. Le président doit être détenteur de titres dans EY Europe SCRL/CVBA, ou toute autre entité équivalente désignée par EY Europe SCRL/CVBA, sauf dérogation autorisée par EY Europe SCRL/CVBA.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Réunions – Délibération - Décisions

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président, lorsque l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration se réunit également sur toute demande à cet effet formulée par un tiers de ses membres.

Sauf cas d'urgence à justifier dans la convocation, les convocations seront adressées, trois jours avant la réunion, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1.5 du Code civil. Les convocations font état du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la réunion.

Si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout administrateur assistant à une réunion du conseil d'administration ou s'y faisant représenter est réputé y avoir été convoqué régulièrement. Un administrateur a par ailleurs la faculté de renoncer à invoquer la carence ou l'irrégularité de la convocation, tant avant qu'après la réunion à laquelle il n'était pas présent ou représenté.

Le conseil d'administration forme un collège et peut valablement délibérer et prendre toutes décisions, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1.5 du Code civil, donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration a la faculté de prendre ses décisions sur la base d'un accord unanime donné par les administrateurs par écrit. Le recours à cette procédure est toutefois prohibé pour l'établissement des comptes annuels.

Les résolutions du conseil d'administration sont, en principe, prises à la majorité ordinaire des voix exprimées.

Chaque administrateur a droit à une voix, sauf les administrateurs qui sont également des actionnaires, qui ont chacun droit à deux voix.

Le conseil d'administration n'est habilité à délibérer et à prendre des décisions sur les points non-inscrits à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

(...)

Pouvoirs de gestion – Comités – Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seules.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires spéciaux. Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes physiques ou morales auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Représentation

La société est valablement représentée, vis-à-vis de tiers et en justice, par le président agissant seul ou le vice-président agissant seul ou par deux administrateurs qui sont également actionnaires agissant conjointement. Ceux-ci ne sont point tenus de justifier, à l'égard des tiers, d'une quelconque décision préalable du conseil d'administration.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne à qui ces pouvoirs ont été conférés, agissant seule.

Pour l'exercice de toute mission pour des clients, en ce compris la soumission d'offres et de propositions, la société est représentée valablement, avec pouvoir de substitution, par un administrateur ou un actionnaire. Dans le cadre de ces missions, les administrateurs ou les actionnaires représentent valablement la société vis-à-vis des tiers et procèdent en justice au nom de la société en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

Les pouvoirs conférés à ces représentants peuvent leur être conférés et retirés, sur décision du conseil d'administration.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration.

(...)

Contrôle

Dans la mesure où la loi le prescrit, un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou des cabinets d'audit enregistrés, exercent un contrôle sur les opérations de la société. L'assemblée générale fixe leur indemnité.

En cas de vacance du poste de commissaire, le conseil d'administration convoque dans les délais les plus brefs une assemblée générale afin de pourvoir au poste vacant.

(...)

Réunions

(...)

Une assemblée générale se tiendra au moins une fois par an le troisième vendredi du mois de décembre à dix heures (10h00). Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. L'ordre du jour de l'assemblée contient le rapport annuel du conseil d'administration, l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

(...)

Délibération

Chaque action donne droit à une voix.

Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix.

Abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité requise.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter lors d'une assemblée générale en donnant procuration écrite générale ou spéciale à un mandataire qui ne doit pas être un actionnaire mais qui doit être détenteur de titres dans EY Europe SCRL/CVBA ou toute autre entité équivalente désignée par EY Europe SCRL/CVBA. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature électronique conformément à l'article 8.1, 2° du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées au bureau de l'assemblée.

(...)

Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se clôture le trente juin de l'année suivante.

(...)

Répartition des bénéfices

L'assemblée générale annuelle vote sur l'affectation du solde des bénéfices, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de répartition et d'affectation des bénéfices.

(...)

Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour nommer le(s) liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et leurs indemnités et fixer le mode de liquidation. En cas d'absence de décision de l'assemblée générale, les administrateurs seront considérés comme les liquidateurs à l'égard des tiers.

Après paiement des dettes et des charges de la société et des frais de liquidation, l'actif sera d'abord affecté au remboursement des apports à concurrence de leur libération. Le surplus sera réparti conformément à l'article 33.

(...)

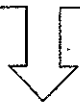
HUITIEME RESOLUTION: Prise de connaissance de la démission des administrateurs actuels; nomination des nouveaux administrateurs (y inclus du président et du vice-président du conseil d'administration).

L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs actuels, notamment:

- Monsieur **HAUSEMER Pierre**, né le 31 janvier 1978 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), et domicilié à N7 6RR Londres (Royaume Uni), Sussex Way 88;

- Monsieur **JENSEN Martin Rune**, né le 21 juillet 1972 à Horsholm (Danemark), et domicilié à 1160 Auderghem, Avenue Guillaume Crock 32; et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

- Madame **PESCE Monica**, née le 6 mars 1973 à Genova (Italie), et domicilié à 20133 Milan (Italie), Via Augusto Righi 3.

La prochaine assemblée générale se prononcera sur la décharge pour l'exécution de leur mandat d'administrateur pendant l'exercice social en cours.

Ensuite, l'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires de la Société, et ceci pour une durée illimitée:

- la société à responsabilité limitée « **M. Brabants** », ayant son siège à 9150 Kruibeke, Hazarddam 3, agissant par son représentant permanent, Monsieur **BRABANTS Michel Alain Hilda Yvon**, né le 24 avril 1969 à Anvers, et domicilié à 9150 Kruibeke, Hazarddam 3;

- la société à responsabilité limitée « **ACE Advisers** », ayant son siège à 1040 Etterbeek, Boulevard Saint-Michel 82 boîte 12, agissant par son représentant permanent, Monsieur **CENDERELLO Alessandro**, né le 10 août 1966 à Rome (Italie), et domicilié à 1040 Etterbeek, Boulevard Saint-Michel 82 boîte 12;

- la société de droit anglais « **TYLOSAND LIMITED** », ayant son siège à 88 Sussex Way, N7 6RR London (Royaume Uni), agissant par son représentant permanent, Monsieur **HAUSEMER Pierre**, prénommé;

- la société de droit italien « **Fishlimo S.A.S. Di Monica Pesce & C.** », ayant son siège à Via Augusto Righi 3A, 20133 Milan (Italie), agissant par son représentant permanent, Madame **PESCE Monica**, prénommée;

- la société à responsabilité limitée « **SOMIL** », ayant son siège à 1160 Auderghem, Avenue Guillaume Crock 32, agissant par son représentant permanent, Monsieur **JENSEN Martin Rune**, prénommé;

- la société de droit anglais « **Europe Co-Creation Service LTD** », ayant son siège à C/O Pebble Accounting, 35 New Broad Street, London (Royaume Uni), EC2M 1NH, agissant par son représentant permanent, Madame **TODARO Laura**, née le 4 janvier 1980 à Palermo (Italie), et domiciliée à N19 3AG London (Royaume Uni), Flat C, 21 Ashley Road;

- la société de droit italien « **Beta Two Consulting S.A.S. Di Marco Bolchi & C.** », ayant son siège à Via Nicola Romeo 3, 20142 Milan (Italie), agissant par son représentant permanent, Monsieur **BOLCHI Marco**, né le 20 octobre 1983 à Milan (Italie), et domicilié à 20026 Novate Milanese (MI) (Italie), 14 Via 1 Maggio; et

- la société de droit anglais « **SEDNO CONSULTING LTD** », ayant son siège à 37 Carshalton Road, Norwich NR1 3BW (Royaume Uni), agissant par son représentant permanent, Madame **RZEPECKA Julia Maria**, née le 9 décembre 1983 à Poznan (Pologne), et domiciliée à NR1 2RD Norwich (Royaume Uni), 5 Aurania Avenue.

Finalement, l'assemblée décide de nommer:

- en tant que président du conseil d'administration: la société à responsabilité limitée « **M. Brabants** », agissant par son représentant permanent, Monsieur **BRABANTS Michel Alain Hilda Yvon**, et

- en tant que vice-président du conseil d'administration: la société à responsabilité limitée « **ACE Advisers** », agissant par son représentant permanent, Monsieur **CENDERELLO Alessandro**.

La nomination du président et du vice-président du conseil d'administration sera ratifiée/confirmée à l'occasion de la prochaine réunion du conseil d'administration.

(...)

ONZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux Maîtres Lore Van Meulder et/ou Maxiem Devos et/ou David Du Pont et/ou tout(e) autre avocat et/ou collaborateur/collaboratrice du cabinet d'avocats « **EY Law** » SRL, ayant son siège à 1831 Machelen (Diegem), De Kleetlaan 2 chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE
Notaire